

pour la construction d'une église, leurs fonctions cesseront le 1er janvier qui suivra l'ouverture de tel édifice au culte public, et ils seront remplacés dans leurs fonctions par le bureau de marguilliers.

Les syndics d'église remplacés par la fabrique.

20. Tels syndics devront soumettre un état détaillé de leurs comptes au conseil de la fabrique.

Rendition de comptes.

30. Tout électeur de la fabrique pourra réclamer devant les tribunaux ordinaires contre la maladministration de la fabrique.

Maladministration.

40. Le présent acte n'affectera pas les actes pour l'érection civile des paroisses et la construction ou réparation des églises catholiques dans le Bas-Canada autrement que dans le cas pourvu par le premier article des dispositions diverses de cet acte.

Application du présent acte.

50. Le présent acte est un acte public.

Acte public.

FORMULE A.

Cautionnement du marguillier en charge.

15 Sachez tous par les présentes, que nous A. B. (*insérez le nom du marguillier*) de (*la paroisse ou mission, comté ou district*) et C. D. et E. F. (*insérez les noms des deux cautions, résidences et occupations*) nous nous reconnaissons conjointement et solidairement endettés envers la fabrique de la (*paroisse ou mission, selon le cas,*) en la somme

20 piastres monnaie courante de cette province, pour être payée pour l'usage et au profit de la dite fabrique. Nous nous obligeons conjointement et solidairement, nous, nos hoirs et ayants cause pour le parfait et entier paiement de la dite somme, en présence des témoins soussignés, (*insérez les noms des témoins*) et nous hypothéquons spécialement les propriétés

25 ci-après mentionnées, savoir :

A. B. (*insérez le nom du marguillier*) une certaine (*désignez sa ou ses propriétés.*)

C. D. (*le nom d'un des cautions et désignez la propriété qu'il hypothéquera*) ;

30 E. F. (*le nom de l'autre caution et les propriétés hypothéquées.*)

La condition de ce cautionnement est telle que si le dit (*insérez le nom du marguillier*) remplit bien et fidèlement en tout temps les fonctions et devoirs de la dite charge de marguilliers en charge, et rend compte, paie et remet à la dite fabrique tous les deniers dont il est et pourra

35 être comptable pendant toute la durée de sa charge, alors ce cautionnement sera nul et les propriétés désignées cesseront d'être hypothéquées.

Dans le cas contraire et tant que les comptes du dit marguillier n'auront pas été reçus et approuvés et toutes sommes de deniers dues par lui à la dite fabrique payées, les propriétés désignées demeureront hypothéquées et ce cautionnement aura toute force et vigueur.